



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main  
sur demain

Prévoyance

# Résumé des garanties

CCN des Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (Brochure 3130)

Personnel non cadre

## Garanties en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Garanties	Montant
<b>Décès</b>	100 % du salaire annuel brut de référence*
<b>Invalidité absolue et définitive (IAD) 3<sup>e</sup> catégorie</b>	Versement du capital Décès par anticipation sur demande du salarié. Le versement met fin à la garantie Décès.
<b>Double effet</b>	
Décès du conjoint non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du conjoint	Versement par parts égales au profit des enfants restant à charge d'un capital décès égal à 100 % de celui versé au décès du salarié
<b>Rente éducation OCIRP</b>	
Enfants à charge jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	12 % du salaire de référence*
Enfants à charge de 12 ans jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	17 % du salaire de référence*
Enfants à charge de 18 ans jusqu'au 27 <sup>e</sup> anniversaire si poursuites d'études supérieures ou dans l'exercice du 1 <sup>er</sup> emploi ou enfant handicapé (ou jusqu'au 30 <sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage)	23 % du salaire de référence*
Orphelins de père et de mère	Doublement du montant de la rente. Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 3 000 €.
<b>Rente de conjoint OCIRP</b>	
En cas de décès d'un salarié	Rente annuelle égale à 15 % du salaire de référence*. Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2 000 €.
<b>Rente handicap OCIRP</b>	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD 3 <sup>e</sup> catégorie) d'un salarié ayant un enfant handicapé	Versement d'une rente viagère handicap égale à 712,53 €** par mois. Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie.
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
En relais aux obligations de maintien de salaire effectué par l'employeur prévues par la convention collective.	80 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale. Application d'une franchise fixe et continue de 75 jours à chaque arrêt pour les salariés ayant une ancienneté insuffisante pour bénéficier de la garantie Maintien de salaire.
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b>	
Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	80 % du salaire de référence*
<b>Invalidité</b>	
1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	80 % du salaire de référence*

\* Salaire de référence : salaires bruts soumis à cotisation au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

\*\* Montant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.